



Québec le 12 octobre 2021

PAR COURRIEL

Objet : Demande d'accès à des documents administratifs
Notre dossier : 16310/21-216

Monsieur,

La présente a pour objet de faire le suivi de votre demande d'accès visant à obtenir les documents suivants :

1. Le rapport du Centre d'expertise en analyse environnementale du Québec sur le Kemio;
2. Tout document connexe au rapport du Centre d'expertise en analyse environnementale du Québec sur le Kemio.

Le 27 août 2021, un membre de ma direction a communiqué avec vous afin d'avoir plus de précisions quant à votre demande. Cette conversation a permis d'établir que vous désirez obtenir les documents qui citent le rapport du Centre d'expertise en analyse environnementale du Québec sur le Kemio.

Vous trouverez ci-annexé un document devant répondre à votre demande.

Le rapport mentionné au premier point et les documents qui le citent n'ont pas été rédigés par le Ministère. La diffusion de ceux-ci relève davantage de la compétence d'autres organismes publics. Ainsi, nous vous invitons, en vertu de l'article 48 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1, ci-après « la Loi »), à formuler votre demande auprès des responsables d'accès aux documents de ces organismes publics, aux coordonnées inscrites à l'annexe A.

... 2

Conformément à l'article 51 de la Loi, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative à cet effet.

Veillez agréer, Monsieur, nos salutations distinguées.

La responsable de l'accès aux documents,

Originale signée

Ingrid Barakatt
IB/JC/mc
p. j. 3



De : Nancy Klein [<mailto:Nancy.Klein@education.gouv.qc.ca>]
Envoyé : 17 juin 2021 09:34
À : Martel, Louis <Louis.Martel@environnement.gouv.qc.ca>
Cc : Jean-Philippe Rancourt <Jean-Philippe.Rancourt@education.gouv.qc.ca>
Objet : Dépistage du plomb dans l'eau



Bonjour M. Martel,

En mars 2019, Santé Canada publiait de nouvelles recommandations pour le plomb dans l'eau potable faisant passer la concentration maximale acceptable de 10 µg/l à 5 µg/l. Dans la foulée de cette publication, le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC) indiquait clairement son intention de revoir la norme du plomb dans l'eau potable en conséquence, ce qui a été fait depuis.

Dans ce contexte, le ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur (MÉES) a lancé une campagne obligeant les réseaux scolaires et les écoles privées à échantillonner l'eau dans leurs établissements de niveaux primaire et secondaire pour analyser les concentrations de plomb à chacun des robinets et abreuvoirs.

Les responsables de cette campagne ont fait le choix de faire mesurer les concentrations de plomb par des membres de leur personnel avec un appareil portatif de mesure, à la condition qu'ils aient été préalablement formés pour le faire, ou de confier ces analyses en sous-traitance à un laboratoire accrédité par le MELCC.

L'appareil portatif de mesure initialement envisagé par le MÉES pour mesurer le plomb dans l'eau potable est le modèle SA 1100 de la compagnie Palintest.

Suivant l'analyse de l'appareil par votre équipe, pourriez-vous me confirmer que l'utilisation des appareils Kemio Heavy Metals peut être une méthode adéquate dans un contexte de dépistage du plomb dans l'eau dans les écoles du Québec?

Sincères salutations.

Nancy Klein | directrice générale
Direction générale des infrastructures
Ministère de l'Éducation
1060, rue Louis-Alexandre-Taschereau
Aile Jacques-Parizeau, 3^e étage
Québec (Québec) G1R 5E6
Tél. : 418 644-2525, poste 2639
nancy.klein@education.gouv.qc.ca

Devez-vous vraiment imprimer ce courriel? Pensons à l'environnement !

AVIS IMPORTANT.

Ce courriel est à usage restreint. S'il ne vous est pas destiné, veuillez le détruire immédiatement et en informer l'expéditeur.

Annexe A

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES

Madame Chantale Bourgault

Directrice de l'accès à l'information

675, boul. René-Lévesque Est, 29^e étage, boîte 13

Québec (Québec) G1R 5V7

Tél. : 418 521-3858, poste 4057

acces@environnement.gouv.qc.ca

ÉCOLE POLYTECHNIQUE DE MONTRÉAL

Madame Annick Paquette

Secrétaire générale par intérim

C.P. 6079 Succursale

Centre-Ville Montréal (Québec) H3C 3A7

Tél. : 514 340-4942, poste 4023

Télec. : 514 340-4600

secretariat.general@polymtl.ca

chapitre A-2.1

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

37. Un organisme public peut refuser de communiquer un avis ou une recommandation faits depuis moins de dix ans, par un de ses membres, un membre de son personnel, un membre d'un autre organisme public ou un membre du personnel de cet autre organisme, dans l'exercice de leurs fonctions.

Il peut également refuser de communiquer un avis ou une recommandation qui lui ont été faits, à sa demande, depuis moins de dix ans, par un consultant ou par un conseiller sur une matière de sa compétence.

1982, c. 30, a. 37.

48. Lorsqu'il est saisi d'une demande qui, à son avis, relève davantage de la compétence d'un autre organisme public ou qui est relative à un document produit par un autre organisme public ou pour son compte, le responsable doit, dans le délai prévu par le premier alinéa de l'article 47, indiquer au requérant le nom de l'organisme compétent et celui du responsable de l'accès aux documents de cet organisme, et lui donner les renseignements prévus par l'article 45 ou par le deuxième alinéa de l'article 46, selon le cas.

Lorsque la demande est écrite, ces indications doivent être communiquées par écrit.

1982, c. 30, a. 48.

Avis de recours

À la suite d'une décision rendue en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (la Loi).

Révision par la Commission d'accès à l'information

a) *Pouvoir :*

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec	525, boul René-Lévesque Est Bureau 2.36 Québec (Québec) G1R 5S9	Tél. : 418 528-7741 Numéro sans frais 1 888 528-7741	Télec. : 418 529-3102
Montréal	500, boul. René-Lévesque Ouest Bureau 18.200 Montréal (Québec) H2Z 1W7	Tél. : 514 873-4196 Numéro sans frais 1 888 528-7741	Télec. : 514 844-6170

b) *Motifs :*

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) *Délais :*

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).